

**DECRET N° 2004-618 DU 03 NOVEMBRE 2004**

portant agrément de la **Compagnie du Golfe**  
au régime " B" du Code des Investissements  
pour son projet de menuiserie industrielle à  
AKASSATO.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 2004 ;

.../...

## D E C R E T E

**Article 1er :** Le projet de menuiserie industrielle à AKASSATO de la Compagnie du Golfe S.A. est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Compagnie du Golfe S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2 :** L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte à la transformation du bois d'œuvre en lames de parquet et divers mobiliers.

**Article 3 :** Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) Chariot hydraulique à 3 têtes avec accessoires ;
- Deux (02) Scies à ruban lame verticale avec accessoires ;
- Deux (02) Scies multilames à plan parallèle hydraulique avec accessoires ;
- Trois (03) Matériels d'aspiration pour scierie, parqueterie et atelier d'affûtage ;
- Trois (03) Outillages pour machines de sciage, parqueterie et affûtage ;
- Une (01) Machine d'alimentation automatique avec accessoires ;
- Une (01) Moulurière à 3 têtes avec accessoires ;
- Une (01) Bande de contrôle avec accessoires ;
- Une (01) Machine de transfert avec accessoires ;
- Une (01) Parqueterie moulurière à 6 têtes avec accessoires ;
- Une (01) Machine à transfert automatique avec accessoires ;
- Une (01) Unité de transfert gauche/droite avec accessoires ;
- Une (01) ténonneuse avec accessoires ;
- Un (01) Equipement et outillage pour machine de parquet ;
- Une (01) Machine pour affûtage lames de scie circulaire avec accessoires ;
- Une (01) Machine hydraulique à meules avec accessoires ;
- Une (01) Machine pour affûtage lames de scie avec accessoires ;
- Deux (02) Machines de soudage de lames de scie à ruban avec accessoires ;
- Une (01) Machine pour tension avec accessoires ;
- Une (01) Machine pour affûtage droit de lame de scie avec accessoires ;
- Une (01) Machine de dressage de lames stellitées avec accessoires ;
- Une (01) Machine pour stellitage avec accessoires ;
- Un (01) Outillage pour machine d'affûtage ;
- Deux (02) Matériels d'isolation ;
- Deux (02) Armoires électriques avec accessoires ;
- Deux (02) Chaudières bois et brûleur avec accessoires ;

Deux (02) Matériels d'air comprimé ;  
Deux (02) Groupes électrogènes avec accessoires ;  
Un (01) Atelier mécanique pour fabrication de différentes pièces ;  
Un (01) Atelier soudure et tourneur pour fabrication de différentes pièces ;  
Une (01) Machine pour filmage avec accessoires ;  
Un (01) Matériel de lutte contre incendie ;  
Deux (02) Tronçonneuses à lames verticales avec accessoires ;  
Deux (02) Déligneuses à lames verticales avec accessoires ;  
Deux (02) Chariots élévateurs Nissan (grands pneus) ;  
Deux (02) Chariots élévateurs Nissan (petits pneus) ;  
Deux (02) Camions grue Mercedes ;  
Un (01) Tracteur débardeur Renault ;  
Une (01) Pelle hydraulique Mercedes ;  
Un (01) Camion de 5 tonnes NISSAN ou Toyota ;  
Quatre (04) Véhicules bâchés 4x4 (pick up) Toyota ;  
Un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1 - Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2 - pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3 - Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

\* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

\* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux ouvrages en bois produits et exportés par la Compagnie du Golfe S.A.

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la Compagnie du Golfe S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Compagnie du Golfe S.A. bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des ouvrages en bois exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Compagnie du Golfe S.A. bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil utilisés comme matières consommables.

**Article 7** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Compagnie du Golfe S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de menuiserie industrielle en bois pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8** : Dans le cadre de ses activités, la Compagnie du Golfe S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la **Compagnie du Golfe S.A** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de menuiserie industrielle en bois, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10** : La **Compagnie du Golfe S.A** doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12** : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement

  
**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



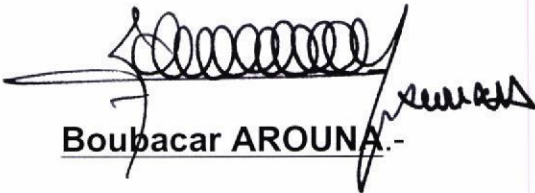
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de la Promotion  
de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUE TO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPPD 4 MFPTRA  
4 MICPE 4 MFE 4AUTRES MINISTERES 16 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.